



CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SGS AIKIDO

Décision n° 2022-221

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT La valeur éducative des prestations proposées par l'association SGS AIKIDO pour l'accueil de loisirs du château du Parc Pierre de la ville de Sainte Geneviève des bois,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'encourager la découverte de l'Aïkido,

CONSIDERANT les propositions contenues dans la convention de partenariat avec l'association SGS AIKIDO,

DECIDE

DE SIGNER la convention avec l'association SGS AIKIDO, 7 Rue du Jardin Public, 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

DIT que l'ensemble de cette prestation est proposé à titre gratuit,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le, 05 septembre 2022.

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomérations

